

## **GE\_GERICHTE ACJC/545/2016 vom 28. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_545\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_545_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/545/2016 du 28 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/545/2016 del 28 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Pour les actions fondées sur un acte illicite, est compétent, notamment, le tribunal du siège du lésé ou du défendeur (art. 36 CPC).

Les actions fondées sur une concurrence déloyale sont des actions fondées sur un acte illicite (MARTI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome I, 2012, n° 6 ad art. 36 CPC; ATF 136 III 502 consid. 6.3.5; en matière internationale : ATF 134 III 80 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_48/2013 du 3 juin 2013 consid. 2.4).

#### **E. 1.2**

Les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci* en raison du siège des deux défenderesses sur territoire genevois (art. 13 let. a et art. 36 CPC). La valeur litigieuse dépassant 30'000 fr., la Cour de justice est compétente *ratione materiae* (art. 5 al. 1 let. d CPC, art. 120 al. 1 let. a LOJ, E 2 05). Les parties ne le contestent pas.

La demande en validation des mesures provisionnelles a été déposée dans le délai de 30 jours imparti par l'ordonnance de la Cour de céans du 17 décembre 2014 sur mesures provisionnelles.

Elle est donc recevable.

- 8/14 -

C/1390/2015

#### **E. 1.3**

Au vu de l'écoulement du temps, les conclusions défensives de la demanderesse ont perdu leur objet. C'est pour cette raison que celle-ci les a retirées. Elle a maintenu ses conclusions réparatrices en condamnation au paiement d'indemnités pour dommages subis. Cependant, elle a également retiré ses conclusions en constatation du caractère déloyal des démarches promotionnelles des défenderesses et du communiqué de celles-ci du 14 novembre 2014. La question des conséquences procédurales de ce retrait sera examinée plus bas.

#### **E. 2.1**

La loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD; RS 241) vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Cette loi ne concerne donc que le domaine de la concurrence, compris comme une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations. Pour que les normes réprimant la concurrence déloyale s'appliquent, il ne suffit pas que le comportement incriminé apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples reproduits aux art. 3 à 8 LCD, mais il faut encore, comme le montre la clause générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

Autrement dit, l'acte doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. S'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent, ni qu'il ait la volonté d'influencer l'activité économique, l'acte doit cependant être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître, respectivement diminuer, ses parts de marché. La LCD ne protège pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 136 III 23, c.9.1; 133 III 431 c.4.1, JdT 2007 I 194; 131 III 364 c.3, JdT 2005 I 434). Est déloyal et illicite, notamment, tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). La clause générale de l'art. 2 LCD est concrétisée par la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il n'est pas nécessaire de faire appel à cette clause si le comportement reproché tombe sous le coup de l'une des dispositions spéciales (art. 3 à 8 LCD), raison pour laquelle il convient de commencer par examiner l'applicabilité de ces dernières (ATF 132 III 414 c.3). En particulier, agit de façon déloyale celui qui notamment donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents (art. 3 let. b LCD). Une indication inexacte n'est pas conforme à la réalité, alors qu'une indication fallacieuse n'est pas nécessairement fautive en elle-même, mais peut induire en erreur. Des informations lacunaires peuvent être considérées comme des

- 9/14 -

C/1390/2015 indications fallacieuses, pour autant qu'il existe un devoir d'information, qui peut résulter de la loi, de contrat ou des circonstances (BERGER, Basler Kommentar, 2013, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, no 50-51 et 53 ad art. 3 al. 1 let. b). Pour tomber sous le coup de l'art. 3 al.1 let.b LCD, les indications inexactes ou fallacieuses en cause doivent être propres à influencer la décision du client (ATF 132 II 414 c. 4.1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le litige se résume ce jour aux conclusions réparatrices en paiement d'indemnités prises par la demanderesse. Comme vu précédemment, la demanderesse, qui renonce faute d'intérêt encore actuel à ses conclusions défensives, a retiré également ses conclusions en constatation du caractère déloyal des actes reprochés aux défenderesses prises initialement. Comme cette constatation n'est que la prémisse à une éventuelle admission de l'action réparatrice, dont elle est une condition, ces conclusions spécifiques étaient superflues et dépourvues d'effet, de sorte que leur abandon n'a aucune incidence sur les conclusions en paiement chiffrées maintenues (art. 84 CPC). En particulier ne s'agissait-il pas de conclusions prises dans le cadre de l'art. 88 CPC, l'action ouverte n'étant pas une action en constatation de droit. Il en découle que les conclusions en paiement de dommages doivent être examinées. Sera tout d'abord examinée la question de savoir si les actes reprochés peuvent être qualifiés de déloyaux, puis, si tel est le cas, si les conditions pour le paiement de dommages et intérêts sont réalisées.

### **E. 2.2.1**

Le caractère déloyal des démarches entreprises dès la fin du salon 2014 par les défenderesses a déjà été reconnu au stade de la vraisemblance dans le cadre de l'ordonnance sur mesures provisionnelles de la Cour de céans du 17 décembre 2014. L'instruction a permis de le confirmer au fond. Il ressort en effet de la procédure que les défenderesses ont

fait savoir à des tiers, parmi lesquels figurent des exposants potentiels, qu'elles projetaient d'organiser en mai 2015 un salon identique à celui de l'année 2014, qui devait se dérouler sur l'emplacement E\_\_\_\_\_, alors que, selon les principes posés et annoncés aux parties par la Commune de Genève, celle-ci devait accorder son autorisation d'usage accru de cet espace à la demanderesse en 2015, sous réserve du respect des conditions posées par elle.

Ce faisant, les défenderesses ont favorisé objectivement un détournement vers elles des exposants potentiels, en prétendant, implicitement, avoir déjà obtenu l'autorisation nécessaire ou, au moins, pouvoir l'obtenir de façon certaine. L'affirmation implicite des défenderesses paraissait d'autant plus vraisemblable vis-à-vis des tiers qu'elles avaient déjà organisé un salon immobilier du même

- 10/14 -

C/1390/2015 nom au même endroit, en 2014, alors que la demanderesse, qui en avait eu l'idée initiale, n'avait pas encore eu l'occasion d'y organiser son propre salon. L'affirmation en question était aussi objectivement de nature à influencer la décision d'exposants potentiels de contracter ou non avec la demanderesse.

Cette manière de procéder pour capter les exposants potentiels, au détriment de la demanderesse qui n'a pas pu en réunir un nombre suffisant pour obtenir l'autorisation d'usage accru, est aussi déloyale, car elle est fondée sur des indications inexacts ou fallacieuses au sujet de l'autorisation d'usage accru de l'emplacement E\_\_\_\_\_, en mai 2015, par les défenderesses.

Les défenderesses ont procédé non seulement par écrit, notamment par la plaquette de septembre 2014 et par le site internet dédié, mais en parallèle par du démarchage téléphonique comme confirmé par les témoignages recueillis au cours de l'instruction. En particulier, le témoin I\_\_\_\_\_ a notamment déclaré avoir eu des contacts par courriers et par téléphone avec les défenderesses pour l'organisation de leur propre salon entre 6 et 12 mois avant la date du salon 2015. Le témoin N\_\_\_\_\_ a lui aussi déclaré avoir été en contact avec un employé des défenderesses pour l'organisation dudit salon. De même, le témoin X\_\_\_\_\_ a-t-il été contacté par le même employé des défenderesses dans le cadre de l'organisation, en 2015, d'un salon sur l'emplacement E\_\_\_\_\_. Le témoin Y\_\_\_\_\_ pour sa part a fait peu ou prou la même déclaration. Tous ces témoins sont des représentants des acteurs genevois du secteur de l'immobilier susceptibles de participer à une manifestation du type de celle qui devait être organisée par la demanderesse.

Cela est suffisant à constater le caractère déloyal du comportement des défenderesses.

### **E. 2.2.2**

Reste à savoir si cette constatation emporte ipso facto admission des conclusions en paiement d'indemnités. Conformément à l'art. 9 al.3 LCD, la réparation du dommage a lieu aux conditions de l'art. 41 CO, soit un acte illicite, un dommage en lien de causalité et une faute. L'acte illicite ayant été reconnu, doivent être examinées les autres conditions requises. La demanderesse réclame le paiement de deux dommages différents soit, d'une part, ses frais de conseil avant procédure de l'été 2014 à fin 2014 pour un montant de 17'423 fr., ainsi que d'autre part, une somme de 44'906 fr. de frais de graphisme, d'élaboration du site internet, d'e-mailing, de soutien technique et administratif et les frais de travail et de suivi de l'organisation en vue du salon 2015 jusqu'à fin avril 2015.

#### **E. 2.2.2.1**

Le premier montant réclamé doit être accordé. En effet, le dossier enseigne qu'après avoir pris connaissance des démarches entreprises par les défenderesses à

- 11/14 -

C/1390/2015 l'égard de tiers en vue du salon de l'immobilier 2015 en fin d'été 2014, la demanderesse a dû mettre en œuvre le conseil choisi par elle pour tenter de s'opposer aux actes de ses concurrents dès septembre 2014. Les démarches amiables nombreuses sont restées vaines, la demanderesse se voyant contrainte de déposer une requête de mesures provisionnelles, assorties de mesures d'urgences, ces deux requêtes ayant été dans les grandes lignes accueillies. Le montant réclamé, non contesté quant à sa quotité, est bien le dommage subi avant l'introduction des procédures judiciaires par la demanderesse du fait des actes déloyaux commis par les défenderesses.

#### **E. 2.2.2.2**

S'agissant du second poste, les conclusions initiales prises par la demanderesse en date du 22 janvier 2015 concluaient à ce propos au paiement d'un montant de 39'469 fr., et ont été complétées dans sa réplique du 15 juin 2015 pour atteindre le montant finalement réclamé dans les dernières conclusions. Point n'est besoin d'examiner si cette amplification des conclusions remplit les conditions de l'art 227 CPC pour les motifs qui suivent. Si l'acte illicite fautif est admis et que le montant du dommage allégué est démontré par pièces, la condition du lien de causalité entre l'acte et le dommage allégué n'est pas remplie. En effet, les témoignages recueillis par la Cour de céans au cours des débats n'ont pas permis de démontrer que l'échec des conditions requises par la commune de Genève pour l'octroi de l'autorisation (notamment et en particulier le nombre de 30 exposants) serait dû, exclusivement ou en grande partie, aux actes déloyaux des défenderesses. Il ressort bien plutôt des enquêtes que, pour diverses raisons qui leur sont propres, les potentiels participants ne souhaitaient pas prendre part à un salon tel que celui proposé pour l'année 2015, qui pour des motifs stratégiques, qui pour des motifs de communication, qui pour des motifs de personnel. Aucun témoin n'a déclaré avoir retiré sa candidature auprès de la demanderesse pour céder aux sirènes des défenderesses. Certes, plusieurs témoins ont déclaré que le fait que deux organisateurs se disputaient le marché des salons avait contribué à les maintenir à l'écart de cette manifestation. Toutefois, ce fait n'apparaît des enquêtes que comme l'une des raisons qui ont poussé les éventuels intéressés à ne pas participer. Quoi qu'il en soit, la demanderesse n'est pas parvenue à démontrer qu'elle aurait pu recueillir, dans les délais impartis par la Commune pour la délivrance de l'autorisation, le nombre suffisant d'intéressés pour lui permettre d'obtenir ladite autorisation, la manifestation n'apparaissant plus correspondre à la volonté des acteurs immobiliers de présentation de leurs activités. Dès lors, le dommage subi par la demanderesse du fait de la non organisation du salon ne peut être mis à charge des défenderesses et la conclusion à ce propos doit être rejetée.

- 12/14 -

C/1390/2015

### **E. 3**

La demanderesse obtient gain de cause quant à son action réparatrice relative aux frais qu'elle a encourus avant procès pour se prémunir des actes de concurrence déloyale commis par les défenderesses. Elle succombe toutefois dans ses conclusions en réparation du

dommage relatif aux frais engagés en vue de la tenue du salon avorté. Le montant des conclusions rejetées est deux fois supérieur à celui des conclusions admises mais le principe des actes déloyaux est reconnu ce qui conduit à répartir par moitié entre les parties les frais judiciaires (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 6'020 fr. (art. 95 al. 1 let. a, art. 96 CPC, art. 17 et 13 RTFMC) et compensés avec les avances fournies par la demanderesse à hauteur de 5'280 fr. et 500 fr. et par les défenderesses à hauteur de 500 fr., qui restent acquises à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les défenderesses seront condamnées à rembourser à la demanderesse la somme de 2'640 fr. et les Services financiers du Pouvoir judiciaire rembourseront à la demanderesse la somme de 130 fr. et aux défenderesses conjointement la somme de 130 fr. Dans la mesure où le principe de la commission d'actes déloyaux est reconnu, les défenderesses paieront à la demanderesse des dépens à hauteur de 5'000 fr. Ceux-ci sont fixés conformément aux critères légaux (art. 23 LaCC et 85-86 RTFMC) et non sur la base de la note d'honoraires communiquée par le conseil de la demanderesse. En effet, celui-ci n'ayant pas souhaité que cette note soit communiquée à son adverse partie, il ne peut être question d'en tenir compte, en application du principe de la loyauté des débats. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/1390/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande déposée par A\_\_\_\_\_ le 22 janvier 2015, en validation de l'ordonnance sur mesures provisionnelles prononcée par la Cour le 17 décembre 2014, en la cause C/1390/2015. Au fond : Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 17'423 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 6'020 fr. le montant des frais judiciaires. Met la moitié des frais judiciaires à la charge de A\_\_\_\_\_ et la moitié à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement. Les compense avec les avances fournies par les parties en 6'280 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 2'640 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 130 fr. et à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, la somme de 130 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement au paiement en faveur de A\_\_\_\_\_ d'une somme de 5'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 14/14 -

C/1390/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.